



**DIRECTIVE N°16/2009/CM/UEMOA
RELATIVE AU CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la Directive n° 12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;

- Considérant** la Résolution A/RES/57/309 relative à la crise mondiale de la sécurité routière adoptée le 22 mai 2003 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies en sa 86^{ème} séance plénière ;
- Considérant** la Résolution A/RES/58/289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;
- Considérant** la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;
- Soucieux** d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux routiers des Etats membres de l'Union ;
- Constatant** que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans nos pays en développement et de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;
- Notant** les répercussions financières et socio-économiques des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;
- Désireux** d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies et de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
- Convaincu** que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux Etats, aux collectivités décentralisées, aux Communautés Economiques Régionales, notamment l'UEMOA ;
- Affirmant** la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;
- Reconnaissant** que les mesures de sécurité routières concernent également l'amélioration de la qualité du parc automobile des Etats membres de l'Union, à travers le contrôle technique automobile périodique ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date 18 septembre 2009 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1^{ER} : DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Définitions

Aux termes de la présente Directive on entend par :

UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Commission : la Commission de l'UEMOA

Organe : une composante et une pièce du véhicule.

Contrôle/Inspection technique automobile : la vérification de l'état et de la conformité des organes et éléments du véhicule.

Points de contrôle : éléments ou organes du véhicule subissant le contrôle technique et permettant d'établir leur état de qualité ou de fonctionnement.

Véhicule automobile : tout véhicule qui se déplace par ses propres moyens de propulsion.

Motocycle, vélomoteur, tricycle, cyclomoteur : véhicule automobile à deux ou trois roues.

Véhicule léger : tout véhicule automobile affecté au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit (8) places assises au maximum, ou affecté au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égale à 3,5 tonnes.

Véhicule lourd : tout véhicule routier ou ensemble des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes.

Matériel de contrôle technique automobile : les équipements, appareillages et outillages permettant d'effectuer le contrôle technique automobile.

Contrôleur ou inspecteur : un organisme de droit public ou privé exerçant le contrôle technique automobile.

Centre de contrôle technique automobile : entité dûment agréée dotée d'une personnalité morale, équipée et disposant d'un personnel qualifié pour exercer le contrôle technique automobile et en délivrer le certificat.

Attestation de contrôle technique automobile ou certificat de contrôle technique : une pièce administrative de validité déterminée, sécurisée, déclarant le véhicule apte à la circulation routière.

Article 2 : Objet

La présente Directive a pour objet de définir et d'harmoniser les modalités de mise en œuvre du contrôle technique automobile dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 3 : Champ d'application du contrôle technique automobile

Le contrôle technique automobile obligatoire dans les Etats membres de l'UEMOA concerne les catégories de véhicules suivants :

- les motocycles à partir de 125 cm³ de cylindrée ;
- les véhicules légers ;
- les véhicules lourds.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Article 4 : Responsables définissant la réglementation du contrôle technique Automobile

Le contrôle technique automobile est réglementé par les administrations en charge des transports routiers et de la sécurité routière des Etats membres de l'Union.

Article 5 : Organisme exerçant le contrôle technique automobile

Est contrôleur ou inspecteur, tout organisme de droit public ou privé dûment agréé par l'administration compétente des Etats membres, exerçant le contrôle technique automobile.

Article 6 : Attestation de contrôle technique automobile

L'attestation de contrôle technique automobile est sécurisée dans les Etats membres de l'Union.

L'attestation de contrôle technique est délivrée à tout véhicule ayant subi avec succès le contrôle technique.

La Commission précise, par voie de Décision, les spécifications techniques de l'attestation de contrôle technique automobile.

Article 7 : Organes et éléments contrôlés

Le contrôle technique automobile porte sur les principaux organes ou éléments suivants :

- identification du véhicule (numéro d'immatriculation, numéro de série, carte grise, autres pièces administratives du véhicule) ;
- carrosserie ;
- système de freinage ;
- direction ;
- visibilité (champ de vision, état des vitres, rétroviseurs, essuie-glace, lave-glace, système anti-buée) ;
- système d'éclairage et éléments du système électrique ;
- essieux, roues, pneumatiques, suspension ;
- châssis et fixations du châssis ;
- autres équipements (ceintures de sécurité, extincteur, triangle de sécurité, trousse de premiers secours, avertisseur sonore, compteurs de vitesses, serrures et/ou dispositif anti-vol, cales de roues, tachygraphe, dispositif limiteur de vitesse, airbags) ;
- nuisances (bruit, gaz d'échappement, interférences électromagnétiques).

Article 8 : Nombre de points de contrôle

Le nombre de points de contrôle sur les éléments varie selon la catégorie de véhicule et est égal au minimum à soixante quinze (75) pour les véhicules légers et quatre vingt dix (90) pour les véhicules lourds.

Le nombre de points de contrôle au minimum par élément du véhicule est égal à :

- identification du véhicule : deux (2) ;
- carrosserie : un (1) ;
- système de freinage : dix (10) à vingt (20) selon les catégories de véhicules ;
- direction : cinq (5) à huit (8) selon les catégories de véhicules ;
- visibilité : trois (3) à quatre (4) selon les catégories de véhicules ;
- système d'éclairage et éléments du système électrique : vingt et un (21) ;
- essieux, roues, pneumatiques, suspension : onze (11) ;
- châssis et fixations du châssis : treize (13) ;
- autres équipements : sept (7) ;
- nuisances : trois (3).

Article 9 : Moyens de contrôle

Les principaux organes de sécurité des véhicules sont contrôlés avec des matériels, appareillages et équipements appropriés.

Selon les organes ou éléments, le contrôle technique automobile se fait visuellement, manuellement ou avec des matériels modernes adaptés. Les moyens de contrôles en station fixe sont au minimum composés, par ligne ou piste de contrôle, des éléments suivants :

- une fosse, ou pont élévateur ;
- un cric ;
- détecteurs de jeux ;

- un ripomètre ;
- un freinomètre ;
- un régloscope ;
- une baladeuse ;
- un banc de suspension ;
- un décéléromètre portatif ;
- un appareil d'analyse des gaz d'échappement (analyseur de gaz et opacimètre).

Le contrôle technique peut être effectué en station mobile de conception spécialement adaptée et équipée des mêmes appareils (portatifs) que ceux ci-dessus indiqués.

La Commission de l'UEMOA précise les spécifications techniques des matériels de contrôle technique automobile par voie de Décision.

Article 10 : Critères d'évaluation des défauts des organes du véhicule

L'évaluation des défauts des organes, causes de refus de mise en circulation du véhicule, est effectuée selon des critères uniformes précisés par voie de Décision de la Commission.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Mise en œuvre

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY